

-----  
Election du conseil de l'action sociale  
Validation  
Décision n°2019/21

**LE COLLÈGE JURIDICTIONNEL DE LA RÉGION DE BRUXELLES-CAPITALE,**

Vu la délibération en date du 14 janvier 2019 du conseil communal de Saint-Gilles, réceptionnée par le Collège juridictionnel le 18 janvier 2019, concernant l'élection des membres du conseil de l'action sociale, ainsi que le procès-verbal de cette élection;

Vu les autres pièces composant le dossier;

Vu l'article 83quinquies, §2, alinéa 1<sup>er</sup> de la loi spéciale du 12 janvier 1989 relative aux institutions bruxelloises;

Entendu l'exposé de Madame Joëlle Sautois, membre du Collège juridictionnel;

Vu les articles 6 à 18ter de la loi du 8 juillet 1976 organique de centres publics d'action sociale et l'arrêté royal du 22 novembre 1976 relatif à l'élection des membres des conseils des centres publics locaux d'aide sociale (lire: centres publics d'action sociale);

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 20 mars 2018 établissant par commune les chiffres de la population au 31 décembre 2017;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 20 mars 2018 portant classification des communes en application de l'article 5, alinéa 1<sup>er</sup>, de la nouvelle loi communale;

Vu l'article 104bis de la loi provinciale et son arrêté royal d'exécution du 17 septembre 1987 relatif à la procédure devant la députation permanente dans les cas où elle exerce une mission juridictionnelle;

Considérant qu'il est fait usage de la traduction simultanée,

Considérant qu'aucune réclamation n'a été introduite contre l'élection;

Considérant que, conformément aux dispositions de l'article 18 de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, le Collège juridictionnel statue en qualité de juridiction administrative sur la validité de l'élection dans les trente jours de la réception du dossier et que, le cas échéant, il redresse les erreurs qui ont été commises dans l'établissement du résultat de l'élection;

Considérant que les opérations de l'élection se sont déroulées conformément aux dispositions de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale et de l'arrêté royal précité du 22 novembre 1976;

Considérant toutefois que le Collège juridictionnel constate que, parmi les onze membres élus du conseil de l'action sociale, quatre d'entre eux sont également conseillers communaux; que cette situation est potentiellement en violation de l'article 10 de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, qui comporte à la fois une règle de composition de l'organe d'une part et éventuellement d'incompatibilité d'autre part, et qu'il faut observer que si cette situation perdure au terme de la prestation de serment des conseillers du centre public d'action sociale de Saint-Gilles, elle rendrait alors ipso facto illégaux tous les actes posés par ledit conseil;

Considérant que la mission légale du Collège juridictionnel se borne à statuer sur la validité de l'élection des conseillers du centre public d'action sociale, laquelle est établie ;

### **A R R Ê T E :**

Article 1: L'élection des membres du conseil de l'action sociale de la commune de Saint-Gilles, qui s'est déroulée le 14 janvier 2019, est validée.

Article 2: Une copie certifiée conforme de la présente décision est notifiée:

- 1) au Collège réuni;
- 2) au conseil communal de Saint-Gilles ;
- 3) au conseil de l'action sociale de la commune Saint-Gilles.

Ainsi fait et prononcé le 30 janvier 2019 à Bruxelles en séance publique.

Présents : Mme Joëlle Sautois, présidente;  
MM. Christian Cloots, Diego Gutierrez Caceres, Charles-Etienne Lagasse,  
Mmes Nathalie Lucas, Séverine Merckx et M. Jean Philippe Rousseau,  
membres;  
M. Laurent Blasson, secrétaire.

Le secrétaire,

La présidente,

Laurent Blasson

Joëlle Sautois